OPINION
DE M. SALLE,
DÉPUTÉ DE LORRAINE,
SUR LA SANCTION ROYALE,

A la SÉANCE du premier Septembre 1789.

A PARIS,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.

1789.

AVERTISSEMENT.

Je me crois obligé de dire, avant d'expofer mon Opinion fur la Sanction Royale, ce que je penfe fur la queftion de la permanence & fur celle de favoir fi nous aurons un Sénat. J'aurois expofé mes idées fur ce fujet, fi je n'avois été arrêté par l'ordre du jour; mais, comme il eft bien démontré que ces trois queftions fe lient, il eft effentiel, afin de lier mes idées, que je dife un mot des deux dernières que je n'ai pas traitées.

J'adopte la permanence des Affemblées Nationales, telle qu'elle a été préfentée par le Comité de Conftitution, & je rejette le Sénat, quelle qu'en puiffe être la compofition. Je conçois que pour garantir la liberté Nationale dans les Gouvernemens *repréfentatifs*, il eft néceffaire qu'il y ait deux Chambres pour rédiger la Loi; mais comme je trouve ces deux Chambres

établies chez nous, l'*Assemblée Nationale*, *& le Roi*, c'est-à-dire, *la Chambre ministérielle*; comme de l'action de ces deux pouvoirs subordonnés à la Nation résultent de la manière la plus facile & la plus certaine la félicité publique & la garantie de la liberté, il me semble qu'il est inutile de chercher d'autres moyens, & que tous ceux qui veulent se jeter au-delà, ignorent les principes, ou font semblant de les ignorer.

OPINION
DE M. SALLE,
DOCTEUR EN MÉDECINE,
DÉPUTÉ DE LORRAINE,
SUR LA SANCTION ROYALE (1),

MESSIEURS,

IL me semble qu'aucun de nous ne conteste au Roi le droit d'approuver une Loi qui lui seroit agréable, & de la sanctionner. L'exercice d'un pareil droit n'ayant pas pour objet de rendre illusoires les

(1) La Sanction, d'après son étymologie même, devroit appartenir au Peuple. La Nation sanctionne une Loi, en jurant qu'elle l'observera & la fera observer à ses risques & périls, *legem sancire*; *sanctam facere;* sanctionner la Loi, c'est-à-dire la rendre sainte par le serment. La *majorité* fait la Loi; d'après les règles de toute Assemblée délibérante, *la minorité* se soumet; chacun jure alors au nom du Ciel, & c'est *l'unanimité* qui sanctionne.

décrets de l'Aſſemblée, il en réſulte ſeulemen.. plus d'éclat pour la majeſté du trône, & nous ne devons rien lui refuſer de ce qui peut la rendre impoſante & reſpectable.

Mais, ſi la Loi déplaît au Roi, doit-il avoir un droit négatif abſolu, ou ſeulement ſuſpenſif juſqu'à la prochaine Seſſion? Tel eſt, Meſſieurs, à ce qu'il me ſemble, le vrai point de la queſtion. Le *veto* abſolu eſt définitif; il ne laiſſe aucune reſſource au Peuple, ſi le Roi ſe trompe, ou ſi ſon intérêt lui dicte de refuſer le bien de la Nation: le *veto* ſuſpenſif eſt une ſorte d'appel à la Nation, qui la fait intervenir comme Juge à la première Seſſion, entre le Roi & ſes Repréſentans. D'après cette définition, la queſtion me paroît décidée; car le droit ſuſpenſif ſe déduit des principes: il réſulte de la nature d'un Gouvernement dans lequel la Souveraineté ne peut s'exercer que par Mandataires.

Ce ſeroit avec juſtice que les Défenſeurs du *veto* abſolu s'éleveroient contre leurs Adverſaires, ſi ceux-ci prétendoient qu'il faut ôter au Roi toute eſpèce de ſanction. Mais, lorſqu'on leur fait entendre qu'il eſt ſeulement queſtion de ſubſtituer au droit d'*empêcher*, le droit de *ſuſpendre*; que ce droit conſerve au Peuple ſa ſouveraineté, ſans aucun inconvénient: alors, tout en convenant du prin-

cipe que la *Souveraineté réside dans la Nation* (1) ; ils se retranchent à dire que l'utilité publique, plus impérieuse que le principe, exige qu'il soit altéré ; qu'il est utile, sur-tout, d'en agir ainsi pour le Peuple François, parce qu'il n'est pas un Peuple nouveau ; qu'il est habitué à être dominé ; que ses mœurs sont relâchées, ses opinions déréglées, & qu'il seroit très-dangereux de lui laisser la plénitude de ses droits (2).

Il est dangereux, sans doute, de rendre la liberté à un esclave qui a vieilli dans ses liens, & contracté tous les vices de la servitude. La première chose à faire, avant de le rendre libre, c'est de lui faire aimer sa liberté, c'est-à-dire, les loix : c'est de régénérer son cœur & de l'élever à la dignité d'homme. Mais qui doute que cette révolution ne soit faite ? Quelles que soient les mœurs des habitans des Villes, la nature, qu'on n'étouffe jamais, se réveille dans les grandes circonstances. Des passions nouvelles viennent embraser les ames : les maximes de l'égoïsme qui isolent l'homme,

(1) Nous avons déclaré que ce droit, ainsi que tous les autres, étoit *imprescriptible & inaliénable.*

(2) Donner au Monarque une part active dans la Législation, c'est nécessairement altérer & *aliéner* le droit du Peuple.

cèdent en peu de temps à ces élans inconnus & délicieux qui le rapprochent, & qu'on préfère à tout, quand on les a sentis dans toute leur énergie; & c'est ainsi qu'un grand Peuple, avili par l'oppression, mais toujours généreux, après avoir croupi pendant des siècles dans l'esclavage, après avoir désespéré de lui-même, reprend toute sa force & toute sa dignité, lorsqu'il éprouve ces grandes passions qui sont naturellement en réserve dans tous les cœurs.

Ce que je dis des Habitans des Villes, je l'avancerai plus hardiment encore à l'égard de ceux des Campagnes. Là toutes les ressources restent à la nature; la conscience y fait entendre sa voix : les droits de l'Homme & de la Divinité n'y sont point mis en oubli; & s'ils sont injustes quelquefois, c'est aux vices seuls du Gouvernement qu'il faut s'en prendre; c'est leur misère, c'est la tyrannie dont on use envers eux qu'il faut en accuser. Traitons-les avec bonté, & nous les rendrons humains; avec justice, & nous les rendrons justes; avec les égards dûs à des hommes libres, & nous les rendrons dignes de la liberté. Tous les Empires ont été fondés par des hommes grossiers; Rome elle-même n'a pas eu une origine différente; & les cœurs farouches qui en ont tracé l'enceinte, n'ont eu besoin que d'avoir des Loix, pour savoir les respecter.

Je regarde donc, Meſſieurs, la révolution comme abſolument faite dans tous les cœurs : il ne lui manque que l'appui d'un Code de Loix ſages, pour être durable. Les François ſont aujourd'hui tout ce qu'ils peuvent être : & moi qui n'ai que trop accuſé ma Patrie pendant ſa longue léthargie, je déclare que je ſerai le premier déſormais à lui rendre juſtice, & à repouſſer comme autant de calomnies, les vaines déclamations qu'on pourroit diriger contr'elle (1).

---

(1) Les excès dont la France s'eſt ſouillée, dira-t-on, dépoſent contre ce ſyſtême. J'accorderai, ſi l'on veut, ces excès, tels qu'ils nous ont été dépeints : je ne ferai pas obſerver que l'honnête Bourgeois, le Citoyen paiſible, c'eſt-à-dire, la partie la plus nombreuſe, s'eſt conduite avec dignité & courage ; qu'elle a rétabli l'ordre ſans autres loix que celles qu'elle s'eſt faites à elle-même, ſans autre guide que ſon honnêteté & ſes propres lumières. Je me contenterai de citer l'exemple de la Bretagne. Cette Province la plus ardente à recouvrer ſa liberté, la plus terrible pour les fauteurs du deſpotiſme, celle dont ils ſuppoſoient que les excès ſeroient les plus multipliés, n'en a pas commis un ſeul. L'ordre y a été établi dès le principe ; on s'eſt armé, on s'eſt tenu ſur la défenſive, on s'eſt montré ferme, courageux, mais immobile, mais digne en un mot de cette liberté ſi deſirée, en pratiquant les auſtères devoirs même avant qu'ils fuſſent tracés.

La Bretagne avoit reçu ſa ſecouſſe en combattant pour ſes Etats particuliers. L'anarchie y avoit régné, y avoit dé-

Qu'on ne nous effraye donc pas, lorſque nous parlons de l'exercice de la Souveraineté, lorſque nous remettons le pouvoir dans les mains de la Nation, au moyen du *veto* ſuſpenſif; qu'on ne nous effraye pas, dis-je, en nous peignant une multitude effrénée, courant à ſa perte, ne ſachant pas diſcerner le bien d'avec le mal, ſaiſiſſant le poiſon avec autant d'avidité qu'un mets ſalutaire, & ſe plaiſant à ſe nuire à elle-même. Un homme peut être fou; mais une grande Nation ne ſauroit l'être: mais une grande Nation qui réfléchit ſur ſes intérêts, qui ſtipule pour elle-même, ne ſauroit vouloir ſon propre mal.

Mais l'Hiſtoire, nous obſerve-t-on, *eſt pleine des erreurs de la multitude: la multitude ne gouverne que parce qu'elle eſt paſſionnée; elle immole les grands Hommes; &, ſans le erreurs de la multitude, Socrate n'eût point bu la cigüe.*

---

veloppé les ames, y avoit fait ſentir les malheurs du déſordre & les avantages de la Loi. L'amour de la liberté, c'eſt-à-dire, de la règle, ſuivant la nature des choſes humaines, y étoit ſorti du ſein des troubles. La Bretagne avoit l'avance; le reſte de la France, en tombant dans l'anarchie, n'a fait que la ſuivre: mais les mêmes circonſtances auront pour le reſte de la France les mêmes avantages. La criſe, toute terrible qu'elle a été, ſe trouvoit néceſſaire, & les maux particuliers qu'elle a opérés viendront déſormais ſe confondre dans le bien général.

Que nous sommes malheureux, Messieurs, d'être aussi peu familiarisés avec les matières politiques, d'être exposés à toutes les erreurs du plus grossier sophisme ! *Le Peuple ne sauroit gouverner sans passions !* Mais qui parle ici de gouverner ? Le Gouvernement n'est pas la Souveraineté : gouverner, n'est pas faire des Loix (1) : quand le Peuple d'Athènes jugeoit ses grands Hommes, il faisoit une fonction de Magistrature ; il avoit en vue un objet particulier (2) ; il gouvernoit, il pouvoit se tromper, & il le faisoit souvent. Mais quand le Peuple d'Athènes, celui de Sparte, de Rome, &c. usoient de la souveraineté, c'est-à-dire, faisoient des Loix ; quand ils stipuloient par eux-mêmes & sur eux-mêmes, ils ne se trompoient plus, ils étoient sages ; & si leurs Loix politiques étoient défectueuses, parce que la science étoit dans son enfance,

---

(1) M. Mounier confond sans cesse ces deux choses dans son dernier Ouvrage. C'est son sophisme le plus ordinaire. Quand il nous peint le peuple d'Athènes condamnant Socrate, il croit nous avoir prouvé que nous ne pouvons être libres qu'autant qu'on nous enchaînera. M. Pétion de Villeneuve a très-bien relevé cette erreur, en rétablissant les définitions : si M. Mounier nous avoit dit comme lui ce que c'est qu'une *démocratie*, il se seroit épargné la peine de faire une si longue dissertation.

(2) Faire une Loi, c'est avoir en vue un objet général.

ſeurs Loix civiles, vous le ſavez, Meſſieurs, ſont encore aujourd'hui l'admiration de l'Univers, & la règle des autres Peuples. N'appliquons donc pas aux François, qui ne jugent pas, qui ne gouvernent pas, qui ne peuvent jamais s'emparer du pouvoir exécutif, tant à cauſe de l'étendue du Royaume, que par amour pour la Monarchie ; ne leur appliquons pas, dis-je, les fautes des Peuples anciens, qui ont voulu juger & gouverner ; ne confondons pas, en un mot, la Souveraineté avec le Gouvernement.

Je deſirerois ſeulement que ceux qui parlent du Peuple avec tant de légèreté, vouluſſent bien être d'accord avec eux-mêmes. *La Nation eſt idolâtre de ſon Chef*, nous répètent-ils ſans ceſſe ; (1) *Le François eſt confiant, généreux, magnanime ; il eſt le bon Peuple, le Peuple éclairé : patient dans la ſervitude, il a réclamé ſes Droits avec énergie, & s'eſt montré ami de l'ordre au ſein même de l'Anarchie.* Puis, tout-à-coup, changeant de langage, ils nous aſſurent que *tous les Peuples ſont aveugles, ſans en excepter même les François ; qu'ils ſont frénétiques, inca-*

---

(1) Si la Religion perdoit ſon crédit ſur la terre, *diſoit un Prélat dans la Chaire de vérité, à l'ouverture des Etats*, il reſteroit encore un culte aux François dans leur amour pour leurs Rois.

pables de connoître leurs avantages, ennemis de tout Gouvernement. Le François ébranlera le Trône, anéantira la Puiſſance Royale, heurtera tous les principes, avec une ſtupidité qui le rendra enfin victime de ſes propres excès. Quelle logique ! Et ils ne voient pas que tout ce qui ſe paſſe les contredit ! Dans quel temps le François ſera-t-il plus fatigué de ſon gouvernement ? Dans quel temps l'aura-t-il plus entièrement à ſa merci ? Quand le pouvoir exécutif ſera-t-il plus relâché, & l'Aſſemblée Nationale plus à portée de l'uſurper ? (1) Où ſont donc les entrepriſes de l'Aſſemblée Nationale & du Peuple ? Quel fait pourra-t-on nous citer, qui ne prouve notre attachement à la Monarchie ? Le Peuple eſt ſtupide, nous dit-on ! Il le feroit, Meſſieurs, s'il ne ſavoit apprécier les ſophiſmes dont on ſe ſert pour le calomnier. Les excès qu'on lui reproche, ne ſont pas dans ſon caractère : les excès qu'on lui reproche, ſont la ſatire la plus amère de ſes Oppreſſeurs.

D'ailleurs ce n'eſt pas le Peuple en France qui diſcute les Loix, ce ſont ſes Repréſentans,

(1) A entendre M. Mounier, c'eſt le Monarque qui eſt foible, & le Corps légiſlatif entreprenant. M. Pétion de Villeneuve, d'après tous les Publiciſtes & tous les faits, a prouvé le contraire, ce me ſemble, juſqu'à l'évidence.

(1) c'eſt-à-dire, une Aſſemblée de Sages, choiſis par la voix publique & dignes d'un choix ſi honorable. A cela, Meſſieurs, je vois nos Adverſaires nous oppoſer notre propre raiſonement, & nous dire : « Ces Sages délibèrent trop ſouvent en tumulte : » il eſt difficile que la vérité ſe faſſe conſtamment » entendre au milieu des clameurs ». Cet argument, que j'ai ouï répéter trop ſouvent, ſans doute, les eſprits foibles l'appuyent, parce qu'ils craignent que l'Aſſemblée ne ſe perde & n'entraîne avec elle la ruine de la France : les Orateurs l'écoutent avec complaiſance, parce qu'ils croient qu'on ne fait rien ici que par la parole ; qu'ils ne rendent pas aſſez de juſtice à ceux qui ne ſavent que juger en ſilence. Eh bien ! j'oſerai demander à l'Aſſemblée quelles ſont les fautes qu'elle a commiſes,

---

(2) Dans ma manière d'expliquer le *veto* ſuſpenſif, le Peuple ne doit pas même diſcuter la Loi ſuſpendue; il ne peut que la rejeter ou l'admettre. Le François en cela ſe trouve ſur la même ligne que les Peuples anciens, à qui la Loi étoit propoſée, & qui ne faiſoient que prononcer. Au reſte, je ne crois pas qu'en reſtreignant ainſi le droit du Peuple, je lui faſſe courir quelque riſque; car outre que les diſcuſſions contradictoires entre l'Aſſemblée & les Miniſtres feront néceſſairement lumineuſes & complètes, les Repréſentans qui diſcutent pour lui, rentrent l'inſtant d'après dans la même claſſe, ſont aſſujétis aux mêmes Loix; & comme ils ſont d'ailleurs dans le cas d'être jugés par l'opinion de leurs Commettans, ils ne peuvent que leur prêter leurs lumières.

pourquoi elle se défieroit d'elle-même. Je ferai plus : au milieu de tant d'intérêts différens, de tant d'opinions diverses, je demanderai si ce tumulte n'est pas occasionné par ceux-là mêmes qui veulent en tirer un argument contre nous, s'ils n'ont pas l'intention secrette de nous faire croire nécessaire le joug qu'ils veulent nous imposer.

J'en appelle à vos Arrêtés, Messieurs ; vous êtes dignes de la haute place que vous occupez. Que vos Orateurs soient moins prodigues de votre temps, & plus pénétrés de votre sagesse : que, d'un autre côté, ceux qui voient avec peine vos résultats, sachent étouffer leurs intérêts particuliers, moins gêner votre marche, oppoler moins d'obstacles à la juste impatience où vous êtes de tirer la France de l'anarchie où elle est plongée : alors vos Délibérations seront calmes ; mais vos résultats n'en seront pas plus sages ; ils seront seulement plus prompts & plus utiles.

Ce que j'ai déclaré par rapport au Peuple, je le déclare, Messieurs, par rapport à cette auguste Assemblée : je suis pénétré de sa sagesse, & je m'éleverai avec force contre ceux qui l'accuseroient de légèreté, comme s'ils la calomnioient.

Je ne me permettrai plus qu'un mot, pour disculper ma Patrie & ses Représentans. Jetez les yeux, Messieurs, je vous en prie, sur ce qui s'est passé

dans nos Aſſemblées élémentaires. Ces Aſſemblées, ont-elles été tumultueuſes, déſordonnées ? Ces Aſſemblées qui ſe tenoient par un Peuple entaché de tous les vices de la ſervitude & qui reſſaiſiſſoit ſa liberté, ont-elles été même licencieuſes ? Y a-t-on préféré l'extravagance à la ſageſſe ? Y a-t-on pris des réſultats indignes de la Nation ? Les cahiers qui s'y ſont rédigés, ne ſont-ils pas au contraire le germe des meilleures Loix ? Par ce qui s'eſt paſſé, jugez de ce qui peut être, & confiez-vous en vous-mêmes, puiſque vous en êtes dignes, & dans vos Concitoyens, puiſqu'après vous avoir choiſis, ils ſont certainement dignes de vous.

La volonté générale ne peut errer, dit le plus grand Publiciſte du ſiècle. Pourquoi ? C'eſt que quand la Nation fait des Loix, tous ſtipulent pour tous : l'intérêt général eſt néceſſairement le ſeul qui domine ; & il eſt auſſi abſurde de ſuppoſer un Peuple faiſant un code de mauvaiſes Loix, qu'un homme qui, pour ſon bien, ſe détermineroit à s'arracher les yeux : ce qui ne veut pas dire qu'un Peuple ne puiſſe rendre de fort mauvais jugemens ; mais, encore un coup, gouverner ou juger, n'eſt pas faire des Loix.

Nos Adverſaires conviennent de ces principes : mais ils ſe retranchent à ſuppoſer des frénétiques haranguant le Peuple dans ſes Aſſemblées élémentaires,

taires, & l'engageant à se nuire, en lui dictant des résultats extravagans. Quand cela seroit possible dans un petit Etat, au moins faudroit-il convenir que cela seroit bien difficile en France. On ne concevra jamais autant de furieux, se dirigeant dans les mêmes principes, qu'il y aura d'Assemblées élémentaires. On ne concevra jamais que la multitude, toujours si éclairée sur ce qui lui convient, quelle que soit d'ailleurs son ignorance, puisse donner toute entière dans un piége aussi grossier; sur-tout lorsqu'on considérera que la classe moyenne, celle des honnêtes Citoyens, est par-tout la plus nombreuse, qu'elle compose presque en entier cet Ordre duquel les Représentans des Communes sont tirés, & dont ils s'honorent.

Enfin, quand les frénétiques qu'on suppose si gratuitement, puisqu'ils n'ont pas même existé dans nos premières Assemblées, puisqu'au sein des troubles ils n'ont pas même empêché l'excellente organisation des Municipalités & des Milices Bourgeoises, laquelle pour être excellente n'a pas eu besoin de la sanction royale; quand des orateurs frénétiques, dis-je, parviendroient à égarer le Peuple, le mal qui en résulteroit pour l'Etat seroit bien vîte senti; le mal seroit donc bien vîte réparé. Je ne nierai pas que cet inconvenient n'ait quelque chose de réel; mais quelle institution

eſt ſans inconvénient ? parce qu'un homme peut abuſer de ſa liberté, commencerons-nous par l'enchaîner ? Parce qu'un peuple peut ſe tromper, le livrerons-nous à ceux qui ont le plus grand intérêt de le trahir ?

En ſuivant le ſeul raiſonnement que puiſſent nous oppoſer nos adverſaires, en ſuppoſant, ce que je ſuis loin de croire, qu'on puiſſe faire délivrer une grande Nation d'un commun accord & lui faire vouloir ſon propre mal; examinons un moment, Meſſieurs, la nature du remède qui nous eſt propoſé. La Nation, par ſes Repréſentans, aura le droit de délibérer longuement un point de légiſlation; le Roi pourra dire *j'empêche*, & ſans autre raiſon, la Nation perdra tout le fruit de ſa délibération ! Si le Monarque étoit un Dieu; ſi ſes Miniſtres au moins avoient des lumières & une ſageſſe auſſi étendues que l'exigeroient leurs hautes fonctions, je ne trouverois rien de plus raiſonnable. Mais, ſi le Gouvernement n'eſt composé que d'hommes, naturellement ambitieux, avides de domination & toujours prêts à uſurper tous les pouvoirs, quel avantage reviendra-t-il à la Nation de leur confier ſon ſort ? En réglant ſeule ſes loix, il étoit douteux ſi elle ſe tromperoit : il eſt certain qu'elle ſe trompe en les attendant de la bonté des Miniſtres.

Une pareille inſtitution n'appartient qu'à des eſclaves. La Nation n'auroit rien gagné à la révolution ; je ſoutiens même qu'elle auroit perdu. Tout particulier dans le Gouvernement le plus deſpotique n'a-t-il pas le droit de propoſer ? Le droit du deſpote n'eſt il pas de rejeter ou d'admettre ? Nous n'aurions donc fait, en tenant cette mémorable Aſſemblée, que ravaler la Nation à l'état du plus ſimple particulier ; ſi j'en excepte toutefois le moyen terrible des inſurrections que la tenue de nos Aſſemblées lui ménageroit. Ce n'étoit pas la peine d'offrir ſa vie, de prodiguer ſa fortune & ſes veilles pour conſacrer de pareils principes ; il valoit mieux encore laiſſer ſa Patrie dans ſon antique uſage, que d'accepter nos mandats pour venir river ſes fers.

M. Mounier convient (& c'eſt déjà un grand aveu) que le *veto* abſolu n'eſt pas néceſſaire pour les loix de conſtitution. Eh bien ! M. Mounier doit convenir, d'après les mêmes principes, qu'il eſt également inutile pour toute eſpèce de loix. La Conſtitution eſt la baſe de tout ; elle eſt le fondement de la liberté ; mais les loix conſtitutionelles ne ſont rien ſans les loix ſubſéquentes. Que nous ſervira de bien organiſer le pouvoir exécutif, ſi nous ne pouvons lui donner que de mauvaiſes loix à exécuter ; s'il met ſon *veto* abſolu ſur

toutes celles qui seroient si clairement rédigées qu'elles ne pourroient être éludées ; s'il n'accepte que celles dont il pourra abuser sans rien craindre? Ce raisonnement a sur-tout une extrême force pour nous qui avons tant de loix civiles à retrancher, à corriger, à modifier. Les Ministres seront responsables, il est vrai ; mais comment les transgressions pourront-elles se prouver, si dans toutes les loix, nouvelles que les Ministres voudront bien nous permettre de faire, ou dans les anciennes qu'ils maintiendront malgré nous, ils trouvent le moyen d'échapper à l'œil du peuple ? On distingue les loix, en fondamentales & civiles ; mais, quand on y réfléchit, on sent qu'il est impossible de tirer la ligne de démarcation ; on sent que le Code entier se soutient par son ensemble, que toutes les loix ont des rapports très-marqués, & qu'en raisonnant bien, une loi même d'administration pourroit se trouver le centre de toutes les autres aussi justement peut-être qu'une loi de Constitution.

Par exemple, Messieurs, vous avez les Arrêtés du 4 : je suppose, si vous adoptez le fatal *veto*, qu'on ne vous fera pas la mauvaise chicane d'y refuser la sanction ; mais vous sentez qu'en refusant de sanctionner les loix subséquentes, on rendroit ces Arrêtés bien illusoires & fort inu-

tiles. Il en eſt de même de la Conſtitution, on la rendroit également vaine en rejettant les loix de détail. La Conſtitution donne la vie au Corps politique; les loix civiles déterminent ſes actions. Qu'importe que le Corps politique vive & ſoit robuſte, s'il ſe trouve gêné pour agir, s'il eſt forcé de reſter en place?

Mais le Roi n'a pas lui-même le droit de propoſer. Eh! quand il n'auroit pas l'extrême facilité de faire propoſer ce qu'il voudroit, qu'auroit-il beſoin de l'initiative? Le Gouvernement ne profite que des abus; les abus par laps de temps deviennent des loix. Le peuple qu'on nous peint comme ſi inquiet, comme ſi ardent à tout renverſer, le peuple ſe laiſſe au contraire conduire par l'habitude; il faut qu'il ſouffre long-temps pour ſe réſoudre à corriger ſa légiſlation. La circonſtance actuelle ne le prouve que trop. Lorſqu'il faudra changer une loi, devenue mauvaiſe parce que les temps auront changé, devenue abuſive parce que le Gouvernement aura trouvé moyen de l'éluder, il ſuffira au Gouvernement de faire uſage de ſon *veto* abſolu : il conſervera ainſi tous ſes avantages, & le peuple à la fin, tout en ſe croyant libre, n'en ſera pas moins ruiné & oppprimé qu'auparavant.

Celui qui a le droit de refuſer la loi, poſe né-

ceſſairement la loi contraire : celui qui veut éluder les loix, & qui a tant d'intérêt à le faire, les élude à la fin ; il n'a plus alors qu'à empêcher les loix nouvelles ſous prétexte d'innovation. Son droit *négatif* devient un véritable droit *poſitif* ; le peuple eſt à ſa merci, & le Gouvernement eſt certainement deſpotique.

Qu'on ne diſe pas qu'outre la correction des abus, il y a beaucoup de loix nouvelles à propoſer. Cette aſſertion qui ſeroit peut-être vraie pour un peuple nouveau qui n'a pas encore porté le joug des loix, ne l'eſt pas par rapport à nous, & ne peut même jamais l'être. Une loi quelconque aura toujours pour objet d'abroger, de changer, de modifier quelqu'autre loi déjà exiſtante. C'eſt donc ſous ce ſeul point-de-vue qu'il faut enviſager la queſtion. La Nation ne peut jamais être dans le cas de propoſer un point nouveau de légiſlation : elle ne peut que corriger ou abroger (1), c'eſt-à-dire, qu'elle ſera toujours à la merci du Gouvernement.

Et qu'on y prenne bien garde ; le Gouvernement le plus deſpotique a commencé par reſpecter les loix ; ce n'eſt jamais de front qu'un deſpote attaque la légiſlation : il élude, il abuſe, il rend

(1) Nous avons des Loix ſur tous les Sujets imaginables.

à force de temps & d'efforts la loi arbitraire, c'est-à-dire, qu'il ne met à la fin sa volonté à la place de l'autorité légitime qu'au nom même de la loi. Ce progrès, qui a eu lieu dans tous les Gouvernemens du monde, parce que les chefs sont actifs, vigilans, avides de pouvoir, & que le peuple, quoi qu'on en dise, s'endort dans la confiance & ne s'éveille que pour sentir la pesanteur de ses fers; ce progrès, dis-je, a déjà eu lieu en France, & il est inévitable par la suite.

Je ne vois pas quels argumens on peut opposer à tant de preuves : aussi nos adversaires se contentent-ils de donner pour remède à ces maux les insurrections du peuple. Ce moyen qui est si douteux, est terrible lorsque le peuple se détermine à en user : peut-on donner comme une ressource des mouvemens populaires qui tendent à tout détruire ? Le but de toute association politique est la paix : elle ne doit être maintenue que par des moyens paisibles ; & tout Gouvernement qui n'est pas institué sur cette règle, est certainement vicieux.

Mais, dit-on, *c'est le vœu de la majorité des cahiers* ; *c'est l'intention de nos Commettans.* Sans entrer dans cette question des mandats, déjà si victorieusement combattue, je me contenterai d'observer que le plus grand nombre sur cet article

ne font pas impératifs ; d'ailleurs, nos Commettans ont manifesté un autre vœu qui est la conséquence du premier ; ils ont voulu que l'impôt fût refusé lorsque le Monarque rejetteroit de bonnes loix. Ces deux points ne doivent pas être traités l'un sans l'autre, si nous ne voulons pas aller contre le vœu de la Nation.

Or, je soutiens que cette ressource proposée par nos Commettans, parce qu'alors ils n'osoient rien espérer de plus, parce qu'ils sentoient que la révolution ne pouvoit se faire sans une insurrection ; je soutiens, dis-je, qu'elle n'a point d'autre sens, sinon, que dans le cas d'un refus du Monarque, on le contraindra d'accepter. Refuser l'impôt, c'est rompre le pacte social, c'est dissoudre l'Etat, c'est déclarer une guerre civile. Est-il présumable que nos Commettans nous auroient chargés de leur ménager des moyens si violens, s'ils avoient pu en prétendre davantage ? Les deux articles réunis sont incertains dans leurs effets, & terribles dans leurs conséquences. C'est donc entrer dans l'intention de nos Commettans que de les retrancher tous deux pour leur substituer une loi sûre, qui se déduit des principes, qui laisse au Peuple sa souveraineté, & dont les défauts, que je ne me dissimule pas, ne sont rien en comparaison de ceux qu'on voudroit y substituer.

Je conclus que le Peuple peut & doit faire usage de la Souveraineté : je conclus encore, que dans un Gouvernement représentatif, il ne doit pas même livrer à ses Représentans, quelque sages qu'ils soient, les articles de sa Constitution qui lui assurent cet usage ; car s'il est vrai qu'une Nation n'a le droit ni d'enchaîner les générations futures, ni de se rendre esclave elle-même, le premier devoir d'un Peuple libre est de ne confier sa liberté à personne : d'où suit, pour ces articles au moins, à toutes les époques différentes où la Constitution pourra être examinée, la nécessité des Mandats impératifs.

Mais, comme il est dangereux que les Représentans soient liés sur d'autres points ; que le bien même de la Nation veut qu'après avoir assuré cette liberté qu'*elle ne sauroit aliéner*, elle laisse, quant au reste, ses Mandataires libres d'interpréter son vœu & de délibérer ; il se présente dans ces sortes de Gouvernemens une grande difficulté : c'est que, *si la volonté générale ne peut errer* quand une Nation fait la Loi, les Assemblées qu'elle délègue peuvent se tromper ; car si *la volonté ne sauroit se représenter :* c'est qu'elles peuvent, comme en Angleterre, se laisser corrompre, & prévariquer.

Mais d'abord on voit que le *veto* absolu du Monarque est inutile pour empêcher la corruption ; &

puiſqu'on convient que le Gouvernement peut faire prévariquer une Aſſemblée Nationale, je ne vois pas comment ce même *veto* pourroit être efficace contre des erreurs qui ne nuiroient d'ordinaire à la Nation, que pour tourner au profit du Miniſtère (1).

Le meilleur moyen pour maintenir la ſageſſe de l'Aſſemblée, c'eſt d'en renouveler ſouvent les Membres, & de les tenir ſans ceſſe ſous l'œil de leurs Commettans, par la publicité de leurs opérations. C'eſt d'empêcher qu'ils ne puiſſent jamais eſpérer de faire avec le Gouvernement un trafic de la liberté publique, en ne les laiſſant jamais dépoſitaires de cette liberté, & en donnant ſur-tout aux Aſſemblées élémentaires le droit de faire, aux Seſſions ſuivantes, dans le cas de prévarication, les réclamations les plus vives & les plus impératives (2).

On nous objectera que rien de tout cela n'a lieu en Angleterre. Cela eſt vrai : mais auſſi ſeroit-il aiſé de prouver que l'Angleterre ne jouit pas

(1) Quand ce ne ſeroit qu'en diſcréditant l'Aſſemblée.

(2) M. Mounier ne veut pas que les Repréſentans ſoient chargés de Mandats, c'eſt-à-dire, qu'il ne veut pas que la Nation ait une volonté : je ne ſais en quoi M. Mounier fait conſiſter la ſouveraineté de la Nation.

de la liberté politique ; elle jouit ſeulement de la liberté civile, au moyen de ſes excellentes Loix criminelles : ce qui n'empêche pas le Monarque, ſoit par lui-même, ſoit par la Chambre haute, ſoit par la corruption de celle des Communes, d'énerver la légiſlation, & de conduire l'Etat à ſa perte. *Le Peuple Anglois ſe croit libre*, dit Rouſſeau ; *il ſe trompe fort ; il ne l'eſt que pendant l'élection de ſon Parlement ; l'uſage qu'il fait alors de ſa liberté mérite bien qu'il la perde.*

Ce n'eſt qu'en prenant les précautions que néglige le Peuple Anglois, que la Nation ſe garantira de la prévarication de ſes mandataires. Quant aux moyens d'empêcher l'erreur & de contenir même l'Aſſemblée dans ſes limites à l'égard du pouvoir exécutif, la Nation pourroit recevoir pour Loi que tous points de légiſlation arrêtés par ſes Repréſentans, ſeroient communiqués au Monarque & ne paſſeroient en Loix définitives que lorſqu'il les croiroit utiles. Il me ſemble que le danger de la corruption étant preſque anéanti, le Monarque & l'Aſſemblée ne pourroient ſe réunir que pour le bien. (1) En effet l'Aſſemblée ne pouvant outre-paſſer ſon pouvoir qu'en s'emparant de l'exécution ; le Monarque, de ſon côté,

(1) En tout cas la Loi permettroit à la Nation de réclamer.

ne pouvant uſurper qu'en s'emparant de la légiſlation, il en réſulte deux puiſſances rivales intéreſſées à s'obſerver & à ſe maintenir réciproquement: d'où il ſuit que les moyens de corrompre étant à peu près nuls, elles ne peuvent être d'accord que pour l'intérêt commun.

Il me ſemble en outre qu'en étendant cette Loi, on pourroit établir que le Monarque auroit le droit de ſuſpendre un point de légiſlation qu'il croiroit nuiſible, & de requérir ſur ſes motifs un nouvel examen. J'ajouterois le droit de ſuſpendre une ſeconde fois, & d'en appeller au peuple pour la prochaine ſeſſion. La Loi réduite à ſes moindres termes ſeroit propoſée par *oui* & par *non* dans les Aſſemblées élementaires, & ſe trouveroit definitivement rejettée ou admiſe. (1)

---

(1) Si M. le Comte de Mirabeau veut me permettre de conclure de ſon propre Diſcours, que la Loi ordonnera, dans le cas de l'appel au Peuple, que le point de légiſlation *empêché*, avec ſes motifs pour & contre, ſera ſoumis au Peuple, & qu'elle lui permettra d'énoncer ſon vœu; à la rigueur je ſerois de ſon avis. M. de Mirabeau ſent trop que ſi la Loi n'étoit pas formelle ſur cet article, ſi le Peuple étoit réduit au ſimple droit d'élire, ſes délibérations ſeroient illégales; que le Monarque les traiteroit de ſéditieuſes, & qu'il n'y auroit de reſſource que dans le terrible moyen des inſur-

Si ces Loix pouvoient passer pour l'honneur de la France & la liberté de nos Commettans, je pose en fait que jamais le Roi n'auroit occasion de faire usage de son *Veto*; car l'Assemblée qui se verroit sans cesse sous les yeux du Peuple, auroit intérêt d'être sage, & ne prendroit que de bons résultats : d'un autre côté, le Roi n'auroit pas même l'idée d'abuser, & son *Veto*, à cet égard, resteroit encore sans exercice : car il sauroit que le Peuple jugeroit. D'où je conclus qu'avec d'aussi sages Loix, l'Etat seroit toujours en paix, la liberté toujours assurée, les Assemblées Nationales toujours utiles, & qu'il n'y auroit peut-

rections : M. de Mirabeau sent trop que le *veto* le plus nuisible courroit risque alors de n'être pas levé; car dans des momens si critiques, les meilleurs Citoyens tremblent pour leurs tête, & chacun craignant de parler le premier, de peur de n'être pas secondé; la Nation toute entière se tait & se laisse opprimer. Je voudrois encore que les Loix ne fussent présentées à la sanction définitive, qu'au moment de clorre les Sessions; afin que, si, contre mon avis, le droit de dissoudre étoit accordé au Monarque, il ne pût pas en abuser, & qu'il ne prît pas le parti de lasser le Peuple, en renvoyant les Assemblées dès leurs premières propositions.

J'ajouterai que si la nouvelle législature n'étoit pas chargée de Mandats exprès sur les points suspendus, le Monarque pourroit lui opposer de nouveau que son vœu n'est pas l'expression de la volonté générale. *Elle insistera*, nous dit-

être jamais aucune réclamation de la part du Peuple dans les différentes Sessions.

---

on; mais si elle n'a pas consulté la Nation, si elle ignore jusqu'à quel point elle sera soutenue dans sa résistance, aura-t-elle le courage de faire son devoir? Osera-t-elle lever l'étendard de l'insurrection? *Elle refusera l'impôt* : mais sans Mandats qui lui ordonnent de recourir à cette terrible & dernière ressource, sera-t-elle sûre de n'être pas désavouée?

On nous dit que si le Peuple donne des instructions & des Mandats, des fous peut-être feront la loi dans les Assemblées élémentaires : mais si ces fous ont assez d'ascendant pour dicter au Peuple ses résultats, ils en auront certainement assez pour se faire élire : je ne vois pas ce que la Nation aura gagné à cela.
